

# **GE\_GERICHTE ATAS/230/2008 vom 27. Februar 2008**

GE Cour de justice, 2008-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_230\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_230_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/230/2008 du 27 février 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/230/2008 del 27 febbraio 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les délais, compte tenu de la suspension des délais entre le 15 juillet et le 15 août, et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 38 al. 4 let. b et 56 ss LPGA).

### **E. 3**

Est litigieux en l'occurrence le point de savoir si le recourant peut prétendre à une rente d'invalidité au-delà du 31 décembre 2004 et, subsidiairement, à des mesures d'ordre professionnel.

### **E. 4**

Une décision par laquelle l'assurance-invalidité accorde une rente d'invalidité avec effet rétroactif et, en même temps, prévoit la réduction ou l'augmentation de cette rente, correspond à une décision de révision au sens de l'art. 41 LAI (ATF 125 V 417 ss consid. 2 et les références; VSI 2001 p. 157 consid. 2), respectivement 17 LPGA. Conformément à ces dispositions, lorsque l'invalidité d'un bénéficiaire de rente subit une modification de manière à influencer le droit à la rente, celle-ci est révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence (ATFA non publié du 30 août 2005, I 362/04, consid. 2.2). En cas d'allocation d'une rente dégressive ou temporaire, la date de la modification du droit (diminution ou

A/3242/2007 - 5/8 - suppression de la rente) doit être fixée conformément à l'art. 88a al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI; ATF 125 V 417 consid. 2d; RCC 1984 p. 137). Selon cette disposition, si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels d'un assuré s'améliore, il y a lieu de considérer que ce changement supprime, le cas échéant, tout ou partie de son droit aux prestations dès qu'on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période; il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre.

### **E. 5**

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al.

1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28 al. 2 LAI).

#### **E. 6**

En vertu de l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins

#### **E. 7**

En l'espèce, le médecin traitant du recourant, le Dr B\_\_\_\_\_, a estimé que son patient présente une pleine capacité de travail dans une activité adaptée sans port de charges de plus de 8 kg à partir du 1er octobre 2004. Cet avis n'est contesté par aucun autre document médical. Partant, c'est à raison que l'intimé a admis une amélioration de l'état de santé du recourant dès cette date et supprimé le droit à la rente dès le 1er janvier 2005, soit trois mois après l'amélioration constatée. Toutefois, le recourant a subi une opération du dos en date du 14 décembre 2006. Cette intervention a certainement provoqué une aggravation au moins temporaire de son état de santé, ainsi qu'une incapacité de travail. Peu importe à cet égard que le recourant n'en ait pas informé l'intimé et que celui-ci n'en a pas eu connaissance. En tout état de cause, l'intimé devrait en principe se fonder sur des rapports médicaux récents. Or, en l'occurrence le dernier rapport du médecin traitant date du 23 février 2006 et l'intimé n'a pris la décision litigieuse que le 25 juin 2007, à savoir plus d'une année après.

A/3242/2007 - 6/8 - L'aggravation de l'état de santé du recourant étant survenue avant que l'intimé ne se prononce sur le droit aux prestations, celle-ci est à prendre en considération. Il apparaît ainsi que l'instruction est incomplète, l'aggravation n'ayant pas été instruite. Par conséquent, il y a lieu de renvoyer la cause à l'intimé afin qu'il détermine la capacité de travail du recourant à partir du mois de mars 2006, soit peu après le dernier rapport du Dr B\_\_\_\_\_, dès lors qu'il ne peut être exclu que les atteintes au dos se soient aggravées déjà avant l'intervention chirurgicale, incitant ainsi le recourant à se soumettre à celle-ci. Ceci fait, il lui appartiendra de statuer à nouveau sur le droit aux prestations, y compris les mesures d'ordre professionnel.

#### **E. 8**

Le Tribunal relèvera toutefois qu'en vertu de l'art. 40 LAI, l'assuré a droit à l'orientation professionnelle, lorsque son invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure. L'invalidité au sens de cette disposition légale consiste en un empêchement dans le choix d'une profession, pour des raisons de santé, ou dans l'exercice de l'activité antérieure d'un assuré en principe capable de travailler. Entre en considération tout handicap physique ou psychique qui restreint le cercle des professions et activités possibles que l'assuré pourrait exercer en fonction de son aptitude et de sa motivation, ou qui rend impossible l'exercice du travail précédent. Sont toutefois exclus les handicaps de peu d'importance qui n'entraînent pas un empêchement notable et ne justifient dès lors pas

les prestations de l'assurance-invalidité (ATF 114 V 29 s.s. 1a). En l'occurrence, même avant l'aggravation de son état, le recourant ne pouvait plus travailler dans les activités exercées précédemment, soit comme carreleur, parqueteur ou manœuvre dans le bâtiment, en raison de ses atteintes à la santé. Ses handicaps lui interdisant tous les travaux de force, il convient de considérer qu'ils entraînent un empêchement notable dans son domaine d'activité. Il est également à relever que l'administration doit en principe indiquer quelles sont les possibilités de travail concrètes qui entrent en considération, en fonction des limitations de l'assuré (ATF 107 V 20 consid. 2b = RCC 1982 p. 34), ce que l'intimé a omis de faire in casu. Par conséquent, il sied d'admettre que le recourant a au moins droit à une orientation professionnelle, pour autant qu'il subsiste une capacité de travail résiduelle notable après l'aggravation de son état de santé.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision attaquée annulée, en ce qu'elle a refusé au recourant des mesures d'ordre professionnel et une rente d'invalidité à partir de mars 2006, et confirmée pour le surplus. La cause sera par ailleurs renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire afin de déterminer la capacité de travail du recourant dès mars 2006 et, ceci fait, rendre une nouvelle décision.

A/3242/2007 - 7/8 -

#### **E. 10**

Le recourant obtenant partiellement gain de cause une indemnité de 1000 fr. lui est accordée à titre de dépens. L'émolument de justice, fixé à 200 fr., est mis à la charge de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.